



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



bpifrance

Appel à manifestation d'intérêt « Partenaires indirects du PIIEC Santé »

Ce guichet est ouvert jusqu'au 3 février 2026 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidatures peuvent être déposées à compter de la date de publication de cet appel à manifestation d'intérêt (ci-après « AMI »). Elles seront instruites aux dates de relèves suivantes :

- 26 juin 2023 à 12h
- 10 avril 2024 à 12h
- 4 février 2025 à 12h
- 3 février 2026 à 12h

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

Toute évolution du présent cahier des charges fera l'objet d'un arrêté de la Première ministre. Celui-ci peut le cas échéant être modifié, notamment pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre, des orientations ou du calendrier. L'appel à manifestation d'intérêt peut être arrêté de manière anticipée par arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).



Sommaire

3 – Contexte, objectifs et calendrier du PIIEC Santé

- _ Un Projet Important d'Intérêt Européen (PIIEC) pour le secteur de la santé
- _ Le Plan d'investissement *France 2030*

4 – Objectifs de l'AMI

5 – Projets attendus

- _ Nature des projets
- _ Nature des porteurs de projet
- _ Travaux éligibles
- _ Conditions et nature du financement
- _ Articulation avec les appels à projets nationaux

6 – Processus de sélection

- _ Critères d'éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Critères de performance environnementale et impact sociétal
- _ Processus et calendrier de sélection
- _ Confidentialité

11 – Annexes

- _ Détails de l'instruction approfondie prévue pour un financement sur l'enveloppe PIIEC Santé
- _ Critères de performance environnementale
- _ Détails sur la fiche de candidature synthétique prévue pour l'AMI

Contexte, objectifs et calendrier du PIIEC Santé

Un Projet Important d'Intérêt Européen (PIIEC) pour le secteur de la santé

Officiellement lancé le 3 mars 2022 lors de la signature d'un manifeste¹ par 16 Etats membres² de l'Union européenne, le **projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) pour la santé vise à soutenir l'innovation des industries du secteur et à améliorer la qualité et l'accès aux soins des patients européens.**

Dans le cadre d'une stratégie européenne conjointe, le PIIEC Santé s'attache à remplir trois objectifs :

- **Contribuer aux objectifs fixés par l'Union européenne de la santé et par la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe ;**
- **Contribuer au premier déploiement industriel de processus de production fondamentalement innovants et durables**, qui ne verraient pas le jour sans l'aide du PIIEC ;
- **Favoriser l'émergence de soins disruptifs, d'excellence et accessibles** par le développement de nouveaux produits et services à fort contenu de recherche et d'innovation.

Le calendrier de mise en place du PIIEC Santé a été décliné en **deux vagues thématiques** afin de couvrir le secteur des industries de santé au plus large.

Une première vague de projets (appelée « Med4Cure »), consacrée au domaine pharmaceutique et aux molécules critiques, a été pré-notifiée à la Commission européenne en novembre 2022 pour instruction. **Une seconde vague (Tech4Cure), dont le périmètre est en cours de discussion au niveau européen**, devrait être lancée au courant de l'année 2023.

Chaque chef de file dont le projet a été pré-notifié dans le cadre d'un PIIEC doit avoir constitué un *consortium* composé de partenaires européens de diverses natures et comprendre :

- **Un partenaire direct** : une entreprise portant un projet sélectionné par un Etat membre européen pour être notifié auprès de la Commission européenne au titre du régime d'aide PIIEC. Seule la validation formelle du projet par la Commission (la décision post notification) peut permettre à l'Etat membre de subventionner ledit projet. Le partenaire direct est le seul acteur à bénéficier des fonds nationaux notifiés à la Commission ;
- **Plusieurs partenaires indirects** : tout acteur, privé et public, quelle que soit sa taille ou sa nationalité, signant un accord de partenariat avec un partenaire direct du PIIEC pour des activités d'innovation directement liées au projet. Un partenaire indirect ne bénéficie pas des fonds nationaux notifiés à la Commission européenne pour le projet du partenaire direct associé.

La France a sécurisé un budget de 1,5 milliards d'euros pour le financement de ses projets dans le cadre du PIIEC Santé (fonds *France 2030*). Si la majorité de ces fonds sera dévolue au soutien des partenaires directs notifiés, **la France a fait le choix de sanctuariser une partie de l'enveloppe pour le financement de certains partenaires indirects**, afin de soutenir les écosystèmes d'acteurs innovants disséminés sur le territoire. Maillons essentiels de par leur ancrage territorial et leur connaissance fine des écosystèmes locaux, **les collectivités territoriales pourront également mobiliser des financements complémentaires à destination des partenaires indirects du PIIEC Santé.**

Le Plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition audacieuse** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre.

Depuis 2017, la politique du Gouvernement a fait du soutien aux entreprises du secteur de la santé une priorité. C'est pourquoi

¹ [Manifesto towards a health IPCEI \(entreprises.gouv.fr\)](https://entreprises.gouv.fr)

² Liste des pays signataires : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie

le plan *France 2030*, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissement d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement transformant.

Plus d'informations sur : [France 2030 : un plan d'investissement pour bâtir la France de demain](#)

Dans le cadre de *France 2030*, 7,5 milliards d'euros sont mobilisés pour le secteur de la santé en France. Le PIIEC Santé a été doté financièrement d'un budget de 1,5 milliards d'euros.

Objectifs de l'AMI

Le présent AMI a pour but de **faciliter et d'accélérer l'accès à des financements publics** pour les partenaires indirects du PIIEC Santé présents sur le territoire national.

En effet, si les partenaires indirects d'un PIIEC ne sont pas bénéficiaires des aides notifiées à la Commission européenne, il est essentiel qu'ils puissent également voir leurs activités partenariales d'innovation soutenues afin d'en sécuriser la tenue effective et d'amplifier par là-même l'impact du PIIEC Santé au service de la filière industrielle française en santé.

Les partenaires indirects du PIIEC peuvent être confrontés à des incertitudes quant au financement de leurs activités partenariales, liées notamment (i) à la multiplicité des guichets de financement potentiels, impliquant de multiplier les procédures de candidature, (ii) à la difficile connaissance de l'ensemble des guichets nationaux et régionaux de financement auxquels ils sont éligibles, et (iii) au manque de visibilité sur leur capacité à pouvoir effectivement mener à terme leurs activités partenariales, compte-tenu du temps d'instruction requis pour savoir si un financement leur sera accordé.

En réponse à ces enjeux, le présent AMI s'adresse aux partenaires indirects du PIIEC Santé afin de :

- (i) **Faciliter** leurs démarches de candidature grâce à un guichet unique, rassemblant Etat et collectivités territoriales, chargé de déterminer le guichet de financement le plus adéquat pour soutenir les projets retenus ;
- (ii) **Accélérer** l'instruction des projets sélectionnés sur l'AMI en les faisant entrer directement en phase d'instruction approfondie au sein des guichets nationaux ou régionaux de financement vers lesquels ils sont orientés ;
- (iii) **Accompagner** tout au long du processus les projets candidats afin qu'ils aient une visibilité totale sur les possibilités d'obtention d'un financement public pour leurs activités partenariales.

Cet appel à manifestation d'intérêt a ainsi pour but :

- **D'identifier les partenaires indirects du PIIEC Santé impliqués sur le territoire national** : l'AMI s'adresse à tout acteur public ou privé dont les activités situées en France s'inscrivent en partenariat de projets partenariales directs du PIIEC Santé ;
- **D'instruire les projets éligibles en vue d'une demande de financement** : en candidatant sur l'AMI, le porteur constituera un dossier d'instruction simplifié qui sera auditionné par un jury composé de représentants à la fois des ministères impliqués dans le PIIEC Santé et de la collectivité territoriale concernée ;
- **D'orienter les projets sélectionnés vers un guichet d'aide qui permettra leur instruction accélérée** : les projets retenus au titre du présent AMI seront orientés vers un guichet public de financement jugé adapté. Le dossier passera alors directement en phase d'instruction approfondie en vue d'une demande de financement au sein du guichet d'orientation. Le financement des travaux éligibles sera toujours conditionné (i) à la validation formelle du projet à l'issue de l'instruction approfondie, selon les modalités définies par le guichet sur lequel l'instruction est réalisée, et (ii) au soutien effectif³ de l'Etat apporté au projet partenaire associé porté dans le cadre du PIIEC Santé.

Projets attendus



Nature des projets

Sont attendus des projets dont les travaux sont **menés en partenariat d'un projet européen pré-notifié par un Etat membre dans le cadre du PIIEC Santé, ou, à défaut, d'un projet officiellement sélectionné par la France à la suite d'un AMI dédié** pour présenter un projet dans le cadre du PIIEC Santé.

Il doit s'agir de **projets d'innovation pour des activités réalisées en France**, liées à la R&D ou aux premiers déploiements industriels. Les activités de production de masse ne sont pas éligibles.

Aucun montant minimal n'est fixé en termes d'assiette des dépenses totales pour les projets attendus.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe « *Do No*

³ Soutien effectif matérialisé par la contractualisation d'une aide sur l'enveloppe PIIEC Santé, notamment rendue possible par la notification par la Commission européenne du partenaire direct

Significant Harm⁴ »). Les projets devront, le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution qu'ils proposent ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits, procédés, services comparable).

Aucune durée minimale ou maximale des projets n'est fixée.

Nature des porteurs de projet

Le projet est porté par une **entité juridique unique, privée ou publique**, sans restriction de taille, disposant d'un numéro Siren⁵ à la date de dépôt du dossier.

Travaux éligibles

Cet AMI sert de permet l'enregistrement et la sélection des projets portés par des partenaires indirects au titre du PIIEC Santé. **L'assiette des travaux éligibles dépendra du régime d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation appliqué par le guichet national ou régional vers lequel le projet sera redirigé.**

Conditions et nature du financement

Cet AMI n'est pas doté financièrement.

Les projets sélectionnés sur l'AMI seront ensuite redirigés vers un guichet national ou régional jugé adapté en vue de leur instruction approfondie et de l'obtention d'un éventuel financement (voir ci-après).

Les conditions et la nature des financements qui seront déployés pour les candidats sélectionnés au sein du présent AMI dépendront ainsi du guichet vers lequel ils seront orientés.

Articulation avec les appels à projets nationaux

En cas de sélection au titre du présent AMI, **les projets retenus seront directement orientés pour une instruction approfondie** vers un guichet de financement jugé pertinent. Ils pourront être financés :

- **Soit sur l'enveloppe du PIIEC Santé** : une instruction approfondie sera alors menée en vue de l'obtention d'un financement sur l'enveloppe budgétaire du PIIEC Santé (détails de l'instruction en [Annexe 1](#)) ;
- **Soit sur une autre enveloppe nationale France 2030** : une instruction approfondie en vue d'un éventuel financement pourra être réalisé sur un AAP national ouvert jugé pertinent ;
- **Soit sur une enveloppe régionale** : les projets retenus sur l'AMI pourront être orientés vers un dispositif régional de financement en vue de leur instruction approfondie.

L'instruction dite « simplifiée » menée au titre de cet AMI (cf. section ci-après : « *Processus et calendrier de sélection* ») est reconnue par les autres appels à projets nationaux et régionaux, de sorte qu'**un projet retenu sur cet AMI puisse directement passer en instruction approfondie au sein du guichet de financement vers lequel il est orienté**. Cette articulation avec les différents appels à projets nationaux et régionaux a été ainsi conçue afin de faciliter et d'accélérer l'accès à des financements pour les projets éligibles sélectionnés sur l'AMI.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

⁴ Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020)

⁵ Système d'identification du répertoire des entreprises

- **Etre formellement reconnu comme partenaire indirect** par un partenaire direct européen pré-notifié dans le cadre PIIEC Santé (mémoire d'entente ou lettre d'intention à l'appui), ou, à défaut, d'un projet officiellement sélectionné par la France à la suite d'un AMI dédié pour présenter un projet dans le cadre du PIIEC Santé ;
- **Porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés** avant le dépôt du dossier ;
- **Proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements** par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne⁶ ou leurs agences ;
- **S'inscrire de manière crédible, claire et identifiable dans la chaîne de valeur** du projet du partenaire direct auquel il se rattache ;
- **Présenter un caractère innovant, ainsi qu'un intérêt industriel, médical et/ou de santé publique ;**
- **Se prévaloir d'effets positifs** du point de vue économique, social et environnemental ;
- **Etre complet au sens administratif** et pouvoir être soutenu par le porteur de projet lors d'une audition ;
- **Répondre à l'ensemble des exigences LCB-FT et financières vérifiées par Bpifrance** (notamment le fait de ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire ou de ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté) ;
- **Lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de recherche et développement** menés et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de recherche et développement et les montants des aides accordées ;
- **Présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet** (cf. annexe 2).

Les entreprises en création peuvent candidater au présent AMI. Dans ce cas, le dossier doit être présenté par les futurs associés de la société.

Critères de sélection

Tout projet enregistré sur cet AMI respectant les critères d'éligibilité sera analysé et auditionné au regard des critères suivants :

- **Activités partenariales structurantes** : les activités du candidat doivent avoir un apport concret, important et justifié au projet du partenaire direct associé ;
- **Intérêt stratégique** : le jury d'analyse étudiera l'intérêt du projet au regard de ses apports en termes industriels ou de santé publique ;
- **Activités d'innovation** : les activités du candidat doivent idéalement revêtir un caractère innovant compte-tenu de l'état de l'art ;
- **Viabilité financière et incitativité de l'aide** : proportionnalité du budget proposé au regard des objectifs techniques fixés, capacités financières du porteur à réaliser les travaux, demande d'aide justifiée au regard du projet et de la nature du porteur ;
- **Externalités positives** : prise en compte des impacts socio-économiques (incluant la création d'emplois directs et indirects) et environnementaux du projet.

Critères de performance environnementale et impact sociétal

Sont attendus des **projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique**. Les effets positifs du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, seront pris en compte au moment de l'analyse des projets candidats.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. [Annexe 2](#)) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- emploi ;
- impact sociétal.

Processus et calendrier de sélection

⁶ A l'exception des projets non éligibles à la FRR (tels que les clusters Eureka) – cf. paragraphe 2.e.

La candidature au présent AMI se déroule en trois étapes:

- **Etape 1 – Inscription et pré-filtrage des candidats**

En s'inscrivant à l'AMI, les candidats éligibles doivent déposer sur la plateforme PICXEL de Bpifrance une fiche synthétique de leur projet comprenant (i) des informations sur son statut, (ii) un bref descriptif de son activité partenariale, en veillant à justifier son caractère innovant et un calendrier prévisionnel, (iii) les retombées techniques et économiques attendues et (iv) une première estimation budgétaire du projet. Le modèle de cette fiche synthétique de candidature sera disponible depuis la plateforme d'instruction de Bpifrance ou par envoi d'un mail à l'adresse ami-sante.dge@finances.gouv.fr (cf. Annexe 3). Il pourra également être envoyé à l'initiative des partenaires directs.

Cette étape a pour but de pré-filtrer les candidats pour s'assurer de leur éligibilité avant de les faire entrer en instruction simplifiée au sein de l'AMI (étape 2). Ainsi, seuls les candidats recevant un avis positif à l'issue de la phase de pré-filtrage pourront poursuivre leur candidature.

Cette phase doit également permettre d'indiquer au porteur éligible la relève à laquelle celui-ci peut candidater compte-tenu du démarrage de son projet (cf. section 3.e.).

Un message d'attente pourra être transmis aux candidats avec une garantie de recevoir une réponse sous 7 jours ouvrés.

Calendrier prévisionnel :

- **Date de début** : lancement officiel de l'AMI (date de publication officielle du cahier des charges) ;
- **Date de clôture** : notification par la Commission européenne de la vague thématique de projets partenaires directs correspondante ou contractualisation par l'Etat de l'aide accordée au partenaire auquel le projet candidat est associé ;
- **Date entre l'inscription et l'annonce du résultat du pré-filtrage** : 7 jours ouvrés.

- **Etape 2 – Instruction simplifiée avec possibilité de passage en audition**

Les porteurs de projets ayant été acceptés lors de l'étape de pré-filtrage déposent un dossier de candidature allégé (canevas disponible sur le site de Bpifrance⁷) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée (<https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>).

Les dossiers répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité susmentionnés sont alors analysés et peuvent être auditionnés par un jury composé à la fois (i) d'experts indépendants, (ii) de représentants des ministères⁸ impliqués dans la conduite du PIIEC Santé, (iii) de représentants de la collectivité territoriale concernée par le projet, ainsi que (iv) d'agents membres du service économique de l'Etat⁹ dans la région concernée. Le canevas de panorama figurant dans le dossier de candidature servira de base à la présentation du projet.

Calendrier prévisionnel :

- **Des relèves annuelles seront organisées**, à commencer par le 26 juin 2023, puis chaque premier mardi de février à 12h, jusqu'à la fermeture de l'AMI programmée en 2026 ;
- Les relèves annuelles seront réalisées pour les projets éligibles dont l'activité partenariale débutera au maximum en année N+1 par rapport à la date de relève ;
- L'étape d'instruction simplifiée devrait durer environ 2 mois et demi.

- **Etape 3 – Orientation vers un guichet national ou régional de financement adapté en vue d'une instruction approfondie**

Les projets jugés pertinents à l'issue de l'audition entrent en phase d'instruction approfondie sur un guichet national ou régional devant permettre son financement. Les porteurs de projets disposent alors d'un délai de 2 mois à partir de la notification d'orientation vers un guichet public de financement pour y déposer un dossier complet répondant aux critères d'instruction du guichet en question. Le dépôt du dossier complet marque l'entrée en instruction approfondie sur ce guichet.

Calendrier prévisionnel :

- Les résultats de sélection et d'orientation des projets retenus à l'issue de l'étape d'instruction simplifiée devraient être annoncés moins d'un mois après la fin de l'étape 2 (après audition de l'ensemble des projets instruits dans le cadre de la relève en cours) ;
- Les délais de l'instruction approfondie sur les guichets vers lesquels les projets sélectionnés seront orientés et instruits dépendront des modalités de fonctionnement propres aux guichets en question.

⁷ Dossier simplifié comportant une présentation du projet sous forme PPT, les prévisions économiques liées au projet, des données financières et administratives liées au porteur et au projet, et une grille d'impact socio-économique et environnemental

⁸ COPII PIIEC Santé composé du MEFSIN, du MSP, du MESR et du SGPI, et assisté de Bpifrance

⁹ Service Economique de l'Etat en Région (SEER)

La décision finale d'octroi d'une aide appartient au jury en charge du guichet de financement sur lequel se réalise l'instruction approfondie du projet candidat, selon les critères et modalités qui lui sont propres. Toutefois, un avis positif au terme de l'instruction simplifiée organisée dans le cadre du présent permettra aux projets concernés d'être positivement instruits par la suite et de bénéficier, le cas échéant, d'une procédure accélérée.

Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet AMI ne sont communiqués qu'aux membres du jury désignés pour l'analyse des dossiers dans le cadre de la procédure d'instruction. En cas de sélection d'un projet, son dossier d'instruction pourra être transmis au jury du guichet de financement sur lequel l'instruction approfondie du projet sera réalisée.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.



Contacts

Les questions relatives au dépôt du dossier pourront être adressées à Bpifrance à l'adresse ci-dessous en précisant le nom de l'AMI :

aap-france2030@bpifrance.fr

Annexe 1 : Détails de l’instruction approfondie prévue pour un financement sur l’enveloppe PIIEC Santé

Parmi les guichets d’orientation possibles prévus pour les projets sélectionnés sur le présent AMI, **un guichet national *ad hoc* sera spécialement créé pour assurer l’instruction approfondie des projets qui auront vocation à être financés sur l’enveloppe budgétaire du PIIEC Santé.**

Les principes de fonctionnement de ce guichet seront les suivants :

- **Critères d’éligibilité** : sont éligibles les projets qui auront été formellement sélectionnés au sein de l’AMI « Partenaires indirects du PIIEC Santé » ;
- **Processus et calendrier d’instruction** : les projets admis disposeront d’un délai de 6 semaines pour remettre un dossier complet sur la plateforme digitale d’instruction PIXCEL (Bpifrance). Le dossier d’instruction approfondi comprend notamment la description détaillée du projet, une base de données budgétaires consolidée, ainsi qu’un ensemble d’éléments administratifs, économiques et financiers. La décision de sélection ou non du dossier à l’issue de son instruction approfondie sera rendue moins de 2 mois après le dépôt du dossier complet par le porteur ;
- **Composition du jury d’instruction** : le jury d’instruction sera composé des représentants des ministères du COPIL interministériel du PIIEC Santé. A titre consultatif, des représentants du service économique de l’Etat dans la région concernée par le projet pourront être sollicités. La décision prise à l’issue de l’instruction approfondie revient exclusivement au COPIL ;
- **Critères d’analyse du jury** : les critères analysés par le jury dans le cadre de l’instruction approfondie correspondent aux critères de sélection du présent AMI « Partenaires indirects du PIIEC Santé ». Ainsi, le jury d’évaluation s’attachera à vérifier que le projet:
 - Est complet au sens administratif ;
 - Respecte toujours les critères d’éligibilité fixés par l’AMI « Partenaires indirects du PIIEC Santé) (cf. page 6 du présent document) ;
 - Satisfait bien les critères qui avaient justifié sa sélection sur l’AMI « Partenaires indirects du PIIEC Santé » (cf. partie « critères de sélection » à la page 7 du présent document - activités partenariales structurantes, activités d’innovation, viabilité financière et incitativité de l’aide, externalités positives) ;
 - A bien intégré les améliorations et modifications exigées, soit (i) par le jury d’évaluation au moment de sa sélection sur l’AMI « Partenaires indirects du PIIEC Santé », soit (ii) par le jury d’instruction dans le cadre de la procédure d’instruction approfondie sur le guichet.
- **Conditions et nature du financement** : l’intervention publique s’effectue dans le respect de la réglementation de l’Union européenne applicable en matière d’aides d’État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne). Les projets éligibles étant par nature menés en partenariat d’un projet porté dans le cadre du PIIEC Santé, ceux-ci pourront être éligibles au statut de projet collaboratif sur preuve d’un accord bilatéral de consortium. Pour connaître le détail des taux appliqués et de la nature des dépenses considérées comme éligibles, il conviendra de se référer au cahier des charges de l’AAP.

L’apport de l’aide contractualisée dans le cadre de ce guichet sera conditionné à la contractualisation d’une aide publique au partenaire direct associé dans le cadre du PIIEC Santé, notamment permise par sa notification à la Commission européenne.

Annexe 2 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe « Do No Significant Harm » ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁰.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide *France 2030*) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des processus et des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁰ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

Annexe 3 : Détails sur la fiche de candidature synthétique prévue pour l'AMI

Prenant la forme d'un document Excel, la fiche de candidature (cf. étape 1 en page 7) sert au pré-filtrage des candidats à l'AMI afin (i) de **s'assurer de leur éligibilité** et de leur permettre de déposer un dossier d'instruction simplifié sur la plateforme, et (ii) d'**indiquer aux porteurs éligibles la relève de projets à laquelle ceux-ci peuvent candidater** compte-tenu du calendrier prévisionnel de leurs travaux.

Cette fiche est disponible pour tous les porteurs souhaitant candidater à l'AMI via les canaux suivants :

- **Soit par le partenaire direct français associé du PIIEC Santé** : les partenaires français sont informés de la démarche et disposent du template de la fiche qu'ils ont la responsabilité de partager auprès de leurs partenaires indirects éligibles ;
- **Soit par la plateforme PIXCEL Bpifrance** ;
- **Soit par envoi d'un mail à l'adresse suivante** : ami-sante.dge@finances.gouv.fr. Penser à préciser dans le mail le nom du partenaire direct français ou européen du PIIEC Santé en partenariat duquel le projet sera mené.

La fiche synthétique de candidature demande les informations suivantes :

- **Identité du candidat** : raison sociale, statut, code postal, ville, région, site web, informations sur le point de contact ;
- **Description du projet** : partenaire direct associé, description des axes et travaux prévus, retombées techniques et économiques attendues, dates estimées de début et de fin des travaux ;
- **Première estimation budgétaire** : budget total estimé, personnel mobilisé, demande d'aide estimée.